

Sainte-Foy, le 2 avril 2001

Objet : Crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un
parent et crédit d'impôt pour personne vivant seule
N/Réf. : 00-010253

La présente fait suite à votre lettre en date du ** **** ****, au terme de laquelle vous demandiez des précisions concernant les règles fiscales relatives au crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement d'un parent et au crédit d'impôt pour personne vivant seule.

Nous comprenons la situation soumise de la façon suivante :

En ****, vous avez acquis, conjointement avec votre fille et votre gendre, une résidence située à ****. Une convention de copropriété a été signée dans laquelle vos droits et obligations à l'égard de la résidence ont été établis dans une proportion de 40 %. Votre fille et votre gendre habitent le rez-de-chaussée et l'étage de l'immeuble, alors que vous-même occupez une partie du sous-sol et l'espace prévu pour le garage qui comprend une cuisine complète, un salon et une salle de bain. Il est possible d'accéder au logement de votre fille et de votre gendre par une porte intérieure.

Vous désirez savoir si vous êtes considérée comme étant hébergée par votre fille et votre gendre ou s'il vous est possible de réclamer le crédit d'impôt pour personne vivant seule.

...2

En vertu de l'article 1029.8.57 de la *Loi sur les impôts*, un particulier peut demander, pour une année d'imposition donnée et sous réserve de

certaines conditions, un crédit d'impôt remboursable à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la durée d'une certaine période applicable à cette personne pour l'année, est un parent admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, **habite ordinairement** avec le particulier un **établissement domestique autonome** maintenu par ce dernier ou son conjoint et dont, pendant toute cette période, le particulier ou son conjoint est propriétaire, locataire ou sous-locataire.

La question de savoir si une personne habite ordinairement avec une autre personne un établissement domestique autonome est essentiellement une question de fait. Toutefois, nous tenons à vous préciser que l'interprétation de l'expression « habite ordinairement » repose essentiellement sur le sens du terme « ordinairement » qui doit, en l'absence de définition législative, recevoir son sens ordinaire, soit « habituellement », par opposition à « exceptionnellement ».

L'expression « **établissement domestique autonome** » désigne une maison un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, un personne mange et dort. Cette expression ne comprend pas une chambre dans une pension ou dans un hôtel. Si une personne, en règle générale, prend ses repas et couche dans ce qui constitue un établissement domestique autonome, il y a lieu de considérer qu'elle habite ordinairement un tel établissement. Par ailleurs, le Ministère considère qu'une personne maintient un établissement domestique autonome lorsqu'elle voit à son entretien (dépenses d'entretien ou paiement des taxes foncières).

Dans la mesure où les faits présentés sont exacts, nous croyons que l'article 1029.8.57 de la Loi, selon lequel le parent et le particulier habitent ordinairement le même établissement domestique autonome pendant une période visée, n'est pas respecté. En effet, nous sommes d'avis que vous habitez ordinairement un logement qui constitue un établissement domestique autonome que vous maintenez et nous croyons que votre fille et votre gendre habitent ordinairement et maintiennent un autre établissement domestique autonome, distinct de celui que vous habitez.

...3

Nous sommes donc d'avis que vous pouvez réclamer le crédit d'impôt pour personne vivant seule, prévu à l'article 752.0.7.4 de la Loi, pour chaque année d'imposition où vous avez habité ordinairement pendant toute l'année votre logement et pourvu que vous n'ayez pas droit pour

- 3 -

cette année à la déduction pour personne mariée et que vous respectiez par ailleurs toutes les autres conditions.

En terminant, nous vous invitons à entrer en communication avec madame ***** de la Direction du Service aux particuliers du ministère du Revenu situé à Montréal au numéro *****relativement à la possibilité d'apporter des redressements à vos déclarations fiscales pour les années antérieures.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction des lois sur les impôts
et de l'accès à l'information